



## **Partenariat national pour le développement des formations aux Premiers Secours au bénéfice des citoyens sourds**

Entre

La Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, association loi 1901, enregistrée à la préfecture de police de Paris sous le numéro W751023493, dont le siège social est situé au 32 rue Bréguet 75011 Paris, représentée par son président, Monsieur Grégory ALLIONE,

Ci-après dénommée la FNSPF,

D'une part,

Et

Fédération Nationale des Sourds de France, association loi 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 24 septembre 1982, ayant son siège social à 254 rue Saint-Jacques 75005 PARIS et son siège administratif (de correspondance) au 110 *bis* avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN, immatriculée à l'INSEE sous le numéro de SIREN 308 235 233 et représentée par Vincent COTTINEAU,

Ci-après dénommée la FNSF,

D'autre part,

### **Préambule**

La Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) assure, depuis 1882, la coordination et le développement du réseau associatif des sapeurs-pompiers de France. Elle réunit 282 000 adhérents, soit la quasi-totalité de la communauté des sapeurs-pompiers. Elle est à la tête d'un réseau associatif et mutualiste constitué de l'ensemble des 7 000 amicales, des 97 unions départementales, 4 associations ultramarines et 13 unions régionales de sapeurs-pompiers ainsi que de l'Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France (ODP), et de la Mutuelle Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, créées à l'initiative de la Fédération.

Tout particulièrement, elle promeut depuis plusieurs années la formation du grand public aux gestes qui sauvent. Elle possède les agréments nécessaires et le savoir-faire, permettant ainsi à son réseau associatif de réaliser des qualifications diplômantes.

La Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France a ainsi constitué en 2019 un groupe de travail, placé sous la responsabilité de la Commission technique et pédagogique du SUAP et du Secourisme, chargé de préparer différents référentiels de formation portant sur le handi-secourisme, et plus particulièrement adaptés à l'attention du public sourd, des personnes à mobilité réduite, déficientes visuelles ou atteintes de troubles cognitifs.

La démarche novatrice désormais engagée par la Fédération, sous l'impulsion de différentes Unions départementales de sapeurs-pompiers (03, 13, 33, 37, 44, 49 et 71) présente des enjeux importants, tant pour son réseau et les sapeurs-pompiers de France, dont le savoir-faire est incontestable en matière de premiers secours, mais surtout pour les personnes concernées par des situations de handicap en permettant ainsi d'accompagner, de favoriser et valoriser leur implication dans tous les domaines de la vie quotidienne.

Cette initiative s'inscrit dès lors pleinement dans les politiques publiques en faveur d'une meilleure inclusion sociale des personnes en situation de handicap, en permettant par des adaptations des formations existantes, leur présence et mobilisation, à l'égal de tout citoyen, dans le schéma national de sécurité civile, à travers le prisme du secourisme « grand public ».

La Fédération Nationale des Sourds de France (FNSF) a pour but de :

a) de rassembler les personnes sourdes - soit les personnes atteintes de surdité, tant mineures que majeures- de France et leurs proches par le biais de leurs associations afin de coordonner leurs actions pour leur accès à la pleine citoyenneté -dans tous les domaines et à tous les niveaux - et les représenter auprès de tout organisme - privé, public ou parapublic - concerné directement ou indirectement ;

b) de lutter contre les discriminations et de se charger de la défense des intérêts et des droits des personnes sourdes, y compris par des actions en justice, et de participer à tout projet ou décision les concernant directement ou indirectement ;

c) de promouvoir les lieux de vie et tout type de services destinés aux personnes sourdes et à leurs proches dans tous les domaines et à tous les niveaux, et assurer la conservation, la transmission et la diffusion du patrimoine culturel de la communauté sourde, y compris sa langue naturelle ;

Les parties partagent des valeurs communes dans le domaine de la sécurité civile, en termes d'innovation dans la prise en charge des victimes et d'engagement en faveur de la formation aux gestes de premiers secours.

Les parties ont souhaité réunir leur expertise, leur savoir-faire et leur réseau associatif afin d'une part, de répondre aux inégalités d'accès aux formations aux gestes de premiers secours au bénéfice des personnes sourdes et, d'autre part, améliorer la qualité de la prise en charge des victimes lorsque celles-ci sont des personnes sourdes, en sensibilisant et en développant la découverte pour les sapeurs-pompiers de France de la langue des signes françaises.

## **Article 1 : Objet**

Les parties souhaitent, par leur collaboration, leur expertise et la mise en synergie de leur réseau associatif respectif, promouvoir :

- Pour les personnes sourdes :

- ✓ L'accès à une formation adaptée au PSC1,
  - ✓ L'accès à des qualifications diplômantes de formateurs aux gestes de premiers secours,
  - ✓ La visite des casernes,
- Pour les sapeurs-pompiers :
- ✓ La prise en charge des personnes sourdes, en développant de nouvelles stratégies de communication non verbale.
  - ✓ La formation pour apprendre les bases de la langue des signes française (LSF)

Les modalités pratiques et financières d'organisation de ces diverses actions sont arrêtées localement.

## Article 2 : Engagement des parties

### Etablissement d'un guide de bonnes pratiques et de formation

Les experts de la FNSPF réalisent, en lien avec les experts et les conseillers techniques et pédagogiques nationaux de la FNSF, des guides des bonnes pratiques, en vue de co-construire un programme de sensibilisation et de formation, mis à disposition des SDIS et des UDSP souhaitant mettre en œuvre ces recommandations et ces programmes éducatifs.

Une liste de sapeurs-pompiers signants et d'intervenants sourds, pouvant réaliser tout ou partie de ces actions au sein des casernes et des effectifs sapeurs-pompiers, dans tous les départements concernés par le déploiement de ce programme, sera régulièrement mise à jour et disponible sur demande.

### Réflexions sur la communication gestuelles sous ARI

Une présentation des techniques actuelles de communication non-verbale enseignées chez les sapeurs-pompiers sera réalisée en vue d'engager une réflexion commune sur les possibles évolutions en communication et la co-construction d'un standard de communication efficace en tenant compte des contraintes et des possibilités actuelles imposées par le port des équipements de protection individuelle notamment dans les situations opérationnelles où les sapeurs-pompiers sont privés de communication orale (Engagement sous Appareil Respiratoire Isolant).

### Mobilisation du réseau associatif FNSPF

La FNSPF mobilise son réseau associatif afin de permettre :

- l'organisation de sessions de formation PSC1 et autres formations qualifiantes adaptées dédiées aux personnes sourdes,
- la visite des casernes aux enfants et adultes sourds, directement en langue des signes française via la mise en place d'un duo de formateurs sourd/sapeur-pompier.

Chacune des parties communique à l'autre les coordonnées des structures de son réseau susceptibles d'être concernées par la présente collaboration.

### **Article 3 : Droits de propriété intellectuelle**

Chacune des parties autorise l'autre à diffuser, dans le cadre de la mise en œuvre du partenariat et sa valorisation à travers les actions de communication envisagées sa dénomination sociale, son logo, ses noms de domaine ainsi que ses contenus.

Chacune des parties s'engage à reproduire la dénomination sociale et le logo selon les normes de taille, de couleur et d'emplacement communiquées par l'autre partie.

Cependant, avant toute diffusion d'un support ou message de communication comprenant la dénomination sociale, le logo, les noms de domaine ou les contenus de l'une des parties, l'autre partie doit solliciter son accord.

Chacune des parties demeure propriétaire de sa dénomination sociale, son logo, ses noms de domaine et des contenus communiqués dans le cadre du partenariat. Chaque partie garantit l'autre d'être détentrice des droits exclusifs afférents aux éléments communiqués.

### **Article 4 : Règlementation sur la protection des données personnelles**

Chacune des parties s'engage à respecter, à l'occasion de la collecte et du traitement des données dont elle est responsable, le cadre légal ou réglementaire applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en particulier la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Règlement européen 2016/679 (RGPD), et les recommandations de la CNIL chargée du contrôle de ce cadre légal ou réglementaire. Toute évolution réglementaire en matière de protection des données personnelles donnant lieu à un renforcement des obligations susvisées sera immédiatement mise en œuvre par les parties.

### **Article 5 : Modalités de suivi du partenariat**

Une réunion entre les référents des deux parties est organisée au moins une fois par an afin de faire le bilan du partenariat et d'envisager le développement d'autres actions.

Les parties peuvent convenir d'avenants qui définissent de nouvelles actions communes de développement de leur collaboration.

### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et est conclue pour une durée de trois ans. Elle est tacitement reconduite, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un délai de trois mois avant chaque date anniversaire de signature.

### **Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de différend quant à l'interprétation, le contenu ou la validité du partenariat, les parties recherchent de bonne foi une solution équilibrée.

### **Article 8 : Résolution unilatérale anticipée de la convention**

En cas de différend rendant impossible le maintien des relations contractuelles et en l'absence de solution amiable, la partie s'estimant lésée peut adresser à l'autre un courrier recommandé avec accusé de réception de mise en demeure du respect des conditions contractuelles. En

l'absence de réponse positive à ce courrier de mise en demeure dans le délai d'un mois à compter de son envoi, la partie lésée peut résilier la convention par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation de la convention prend effet à compter de la date de la première présentation du courrier à l'autre partie.

La résiliation ne fait pas obstacle à la saisie de la juridiction compétente de la ville de Paris pour obtenir réparation des dommages que la partie lésée estime avoir subis.

#### **Article 9 : Résolution pour évènement exceptionnel**

En raison des conditions sanitaires actuelles du fait de l'épidémie de Covid-19 ou de tout autre évènement imprévisible, irrésistible et extérieur au moment de la conclusion de la convention, les parties acceptent le risque de report, de modification ou d'annulation de tout ou partie des actions programmées par la convention, au niveau national ou au niveau de leur réseau régional respectif.

En cas de report ou de modification des actions prévues et notamment des formations pendant la durée de la convention, les parties conviennent de fournir leurs meilleurs efforts pour maintenir, dans la mesure du possible, la réalisation des engagements de chacune d'elle et de soutenir leur réseau respectif pour la réalisation de leurs engagements.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre tout ou partie de leurs engagements ou ceux de leur réseau respectif, les parties conviennent de définir les conditions de maintien et de poursuite de la convention.

La responsabilité des parties ne peut être engagée en cas de difficulté ou d'impossibilité de réaliser tout ou partie des engagements du fait de l'épidémie de Covid-19 ou de tout autre évènement imprévisible, irrésistible et extérieur.

#### **Article 10 : Gestion de la fin des relations contractuelles**

La fin des relations contractuelles entraîne à compter de la date de fin de la convention et, en cas de résiliation en cours de la convention, au maximum deux mois après la date de la résiliation, la fin de toute communication sur le partenariat et de toute action locale sur la base de celui-ci.

Chacune des parties informe son réseau de la fin du partenariat.

Fait à Paris le 25 novembre 2021

Pour la FNSPF  
Grégory ALLIONE



Pour la FNSF  
Vincent COTTINEAU

